CHAP48

Loi amendant la charte de la cité de Montréal

(Sanctionnée le 4 juin 1910)

ATTENDU que la cité de Montréal a, par sa pétition, Préambule. A représenté qu'il est dans l'intérêt de la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 62 Victoria, chapitre 58, et les lois qui l'amendent soient modifiées, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande,

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec,

décrète ce qui suit

1. L'article 5 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'a-62 V c. 58, mendé par les lois 7 Edouard VII, chapitre 63, section 1, 8 s. 5, am. Edouard VII, chapitre 85, section 1, et 9 Edouard VII, chapitre 81, section 1, est de nouveau amendé en y ajoutant les paragraphes suivants après le paragraphe d

"e. Est annexée à la cité et forme un quartier sous le nom Quartier de "quartier Notre-Dame de Grâces Notre-Dame de Grâces.

La ville de Notre-Dame de Grâces, avec ses limites territoriales telles qu'établies par sa charte, aux conditions ci-mentionnées dans le projet de règlement adopté en deuxième lecture par le conseil de ville de la cité de Montréal, à une assemblée tenue le 23 décembre 1909, et ci-après reproduit et aux conditions ci-dessous, savoir

"Attendu qu'il est de l'intérêt de la cité de Montréal d'annexer à son territoire la ville de Notre-Dame de Grâces pour en faire partie comme quartier séparé, sous le nom de quartier Notre-Dame de Grâces, et que cette annexion ne peut que produire des avantages mutuels pour les deux villes, le conseil de la cité de Montréal décrète ce qui suit

Section 1.—Le territoire compris dans les limites actuelles de la ville de Notre-Dame de Grâces, tel que ci-après décrit, formera un des quartiers de la cité de Montréal et sera connu sous le nom de "quartier Notre-Dame de Grâces."

Le territoire de la ville de Notre-Dame de Grâces est com-Bornes de ce pris dans les bornes et limites définies sur le plan officiel de quartier.

ladite ville de Notre-Dame de Grâces, comme suit

Au sud-ouest par la limite sud-ouest du numéro 141 et ses subdivisions du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de Grâces, depuis la limite sud-est du numéro 106 du cadastre de cette même paroisse, jusqu'à la limite sud-est dudit numéro 141, de là, cette ligne se prolongeant en droite ligne

jusqu'au milieu du canal Lachine,

Au sud-est par le milieu du canal Lachine, depuis la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite nord-est du numéro 3603 du cadastre de la paroisse de Montréal, de là, suivant cette limite jusqu'au milieu de la petite rivière Saint-Pierre, de là, suivant le milieu de la petite rivière Saint-Pierre jusqu'à la limite sud-ouest de la cité de Montréal,

Au nord-est par la cité de Montréal, la ville de Westmount, la cité de Montréal et la municipalité de Notre-Dame des Neiges-Ouest, jusqu'à la limite sud-est du numéro 45 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de Grâces,

Au nord-ouest, par la limite sud-est du numéro 45 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de Grâces, depuis la limite sud-ouest de la municipalité de Notre-Dame des Neiges-Ouest jusqu'au milieu de l'avenue Monklands, de là, suivant le milieu de cette avenue jusqu'à la deuxième rue, de là, suivant le milieu de la deuxième rue jusqu'à l'avenue Dufferin, de là, suivant le milieu de l'avenue Dufferin jusqu'au chemin de la côte Saint-Luc, de là, suivant le milieu du chemin de la côte Saint-Luc jusqu'à la limite nord-est du numéro 70 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de Grâces, de là, suivant les limites nord-est, sud-est et sudouest dudit numéro 70, la limite sud-ouest du numéro 71 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de Grâces jusqu'au milieu du chemin de la côte Saint-Luc, de là, suivant le milieu du chemin de la côte Saint-Luc jusqu'à la limite nordest du numéro 164 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de Grâces, de là, suivant les limites nord-est, sud-est, sudouest, sud-est et sud-ouest du dit numéro 164 jusqu'au milieu du chemin de la côte Saint-Luc, de là, suivant le milieu du chemin de la côte Saint-Luc jusqu'à la limite nord-est du numéro 154 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de Grâces, de là, suivant les limites nord-est, sud-est, sud-ouest et sud-est du dit numéro 151, partie de la limite nord-est et les limites sud-est et sud-ouest du numéro 152a du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de Grâces jusqu'au chemin de la Côte Saint-Luc, de là, suivant le côté sud-est du chemin de la Côte Saint-Luc jusqu'à la limite nord-est du numéro 148 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de Grâces, de là, suivant les limites nord-est, sud-est et partie de la limite sudouest du dit numéro 148, les limites sud-est et sud-ouest du numéro 143 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de Grâces jusqu'au chemin de la Côte Saint-Luc, de là, suivant le côté sud-est du chemin de la Côte Saint-Luc jusqu'à la limite nord-est du numéro 141 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de Grâces, de là, suivant la limite nord-est du dit numéro 141 jusqu'à la limite sud-ouest du même numéro, étant le point de départ de la présente description.

Section 2.—Le quartier Notre-Dame de Grâces sera repré-Représenta-

senté au conseil de la cité de Montréal de la manière pres-tion.

crite dans et par la charte de ladite cité.

Section 3.—A partir de la date de l'annexion, la cité de Substitution. Montréal sera aux droits et aux obligations de la ville de

Notre-Dame de Grâces.

Section 4.—L'actif de la ville de Notre-Dame de Grâces, à Consolidation dater de l'annexion, sera consolidé avec l'actif de la cité de de l'actif, etc. Montréal, et le passif de ladite ville de Notre-Dame de Grâces sera aussi consolidé avec le passif de ladite cité de Montréal.

Section 5 —Le quartier Notre-Dame de Grâces sera soumis Règlements aux règlements de la cité de Montréal, toutefois, les règle-applicables ments de la ville de Notre-Dame de Grâces qui ont été adoptés pour des fins spéciales resteront en vigueur dans le quartier Notre-Dame de Grâces jusqu'à ce que la fin proposée dans lesdits règlements ait été complètement atteinte et réalisée, et les règlements de construction de ladite ville de Notre-Dame de Grâces resteront en vigueur jusqu'à amendement ou abrogation pour ledit quartier Notre-Dame de Grâces.

Section 6.—Les parcs de la ville de Notre-Dame de Grâces Nomsdes garderont les noms qu'ils portent actuellement, et la cité de parcs, etc. Montréal dépensera, dans les trois années suivant l'annexion, une somme de \$25,000 pour l'amélioration et l'embellissement desdits parcs, et achètera un parc, lequel portera le nom de "parc Macdonald," dans le quartier No 3 actuellement connu sous le nom de "Mount Royal Vale," et un square, lequel portera le nom de "square Vaillant," dans le quartier No 1 présentement connu sous le nom de village Turcot.

Section 7.—La cité de Montréal dépensera, dans les trois Améliorapremières années qui suivront l'annexion, une somme de tions aux
\$1,000,000 pour la construction et les améliorations aux rues
et trottoirs permanents, dans le quartier Notre-Dame de
Grâces, il ne sera pas dépensé moins d'un tiers de ladite
somme de un million dans ledit quartier Notre-Dame de
Grâces, pendant chacune de ces trois années.

Section 8.—La cité de Montréal construira, dans le nouveau Postes de quartier, trois postes de police et de pompiers et pourvoira police, etc d'une salle publique celui de ces trois postes qui sera cons-

truit au centre dudit quartier.

Section 9.—Les terres en culture ne devront pas être éva-Terres en luées à plus de cent piastres, l'arpent, pendant une période de culture. dix ans à compter de l'annexion ou aussi longtemps, pendant ladite période de dix ans, que lesdites terres, ou partie d'icelles, n'auront pas été subdivisées en lots à bâtir, et, durant

ladite période, les fermiers auront le droit d'y garder du fumier pour l'usage de leur ferme, pourvu que ce fumier ne soit pas placé à moins de cent pieds de toute habitation. La susdite évaluation comprendra les maisons, granges, écuries et autres bâtiments desservant lesdites terres.

Abolition de péage.

Section 10.—Immédiatement après l'annexion, la cité de des barrières Montréal fera, avec la commission des chemins à barrières de Montréal, les arrangements nécessaires pour l'abolition de toutes les barrières de péage situées dans la ville de Notre-Dame de Grâces.

Contrats.

Section 11.—Les contrats de la ville de Notre-Dame de

Grâces seront respectés par la cité de Montréal.

Licences d'hôtel.

Section 12.—La cité de Montréal demandera au gouvernement provincial qu'il ne soit pas accordé plus de deux licences d'hôtel dans cette partie de la ville de Notre-Dame de Grâces située à l'ouest de la ville de Wesmount et au nord de la voie du chemin de fer du Grand Tronc et qu'il n'en soit pas accordé plus qu'il n'en existe actuellement dans le quartier actuel No 1, connu sous le nom de village

Système d'aqueduc, maintenu.

Section 13.—Le système d'aqueduc de la ville de Notre-Dame de Grâces sera maintenu jusqu'à ce que celui de la cité de Montréal soit muni de filtres, tout prolongement du dit système sera fait au besoin et l'eau sera vendue au même taux qu'à Montréal.

Rues privées.

Section 14.— Sur demande des propriétaires, toute rue privée sera acceptée par la cité de Montréal aux conditions auxquelles ladite cité accepte actuellement les rues projetées.

Clauses d'un certain contrat, respectées.

Section 15.—La cité de Montréal se conformera aux clauses et conditions du contrat existant entre la ville de Notre-Dame de Grâces et la compagnie dite The Montreal Park and Island Railway Company, et tentera, quand le besoin s'en fera sentir, d'obtenir que les tramways de ladite compagnie circulent sur le chemin de Lachine et à mi-chemin entre la rue Sherbrooke et le chemin de la Côte Saint-Luc jusqu'aux limites ouest de ladite ville de Notre-Dame de Grâces.

Noms conservés.

WARD STREET

Section 16.—Les avenues portant des noms de personnes conserveront ces noms.

Trottoirs per-

Section 17.—Les trottoirs permanents qui seront construits manents dans le nouveau quartier seront du genre le plus moderne.

Règlements applicables,

Section 18.—Le nouveau quartier sera sujet à tous les règlements de ladite cité de Montréal qui ne seront pas incompatibles avec les clauses du présent projet de règlement."

Exemption de taxation, etc.

Les instruments agricoles et les animaux gardés sur les fermes seront exempts de taxation.

L'arrangement actuellement existant entre la ville de Notre-Dame de Grâces et les cultivateurs au sujet du taux de la taxe d'eau pour consommation sur les fermes sera main-

tenu en vigueur pour dix ans.

Les employés permanents de la ville de Notre-Dame de Grâces deviendront des employés de la cité de Montréal, avec des situations correspondantes à celles qu'ils occupent maintenant.

Les contrats passés antérieurement au 30 avril 1910 et les Contrats règlements Nos 51, 56 et 59 sont ratifiés et confirmés, et les ratifiés, etc. bons émis en vertu de ces règlements sont déclarés légaux.

"f. Est annexée à la cité et forme un quartier sous le nom Quartier St.

de "quartier Saint-Paul"

La ville de Saint-Paul, avec ses limites territoriales telles

qu'établies par sa charte.

L'actif de la ville de Saint-Paul, à dater de l'annexion, Actif de la sera consolidé avec l'actif de la cité de Montréal, et le ville St-Paul, passif de ladite ville sera aussi consolidé avec le passif de ladite cité, et les fonctionnaires et employés permanents de la ville de Saint-Paul deviendront les fonctionnaires et les employés permanents de la cité de Montréal, et seront continués dans leurs fonctions et emplois sous le contrôle de la cité aux conditions actuelles.

En autant qu'il sera possible, la cité de Montréal maintiendra un bureau de perception dans les limites du quartier Saint-Paul, et devra consentir à laisser établir et opérer une

ligne de tramway électrique sur la rue Saint-Patrice.

La cité de Montréal devra demander au gouvernement Licences dans provincial qu'il ne soit pas accordé plus de quatre licences ce quartier.

d'hôtel dans le quartier Saint-Paul.

Le quartier Saint-Paul, après son annexion, sera soumis Règlements aux règlements de la cité, toutefois les règlements de la applicables. ville de Saint-Paul, qui ont été adoptés pour des fins spéciales, resteront en vigueur dans le quartier Saint-Paul, jusqu'à ce que la fin proposée dans lesdits règlements ait été complètement atteinte et réalisée.

Le quartier Saint-Paul sera représenté de la manière pres-Représenta-

crite par la charte de la cité.

Les débentures ou bons émis par la ville de Saint-Paul, Bons validés sur règlements sanctionnés par le lieutenant-gouverneur en

conseil, sont déclarés valides et légaux.

La cité de Montréal devra, dans un délai d'un an à comp-Elargisseter de l'entrée en vigueur de la présente loi, élargir, par voie ment d'une d'expropriation, cette partie du chemin de la Côte Saint-Paul, etc. entre la rue Notre-Dame et le pont du canal de Lachine, à une largeur uniforme de soixante et dix pieds et commuer les taux de péage dans le même délai sur cette dite partie du chemin de la Côte Saint-Paul, appartenant à la Commission des chemins à barrières de Montréal.

Mise en nomination, etc. Nul ne sera mis en nomination pour la charge d'échevin ou ne sera élu à cette charge à l'élection qui suivra immédiatement l'annexion de la ville Saint-Paul, à moins que le jour de la mise en nomination il ne possède, à titre de propriétaire, en son propre nom, des biens-fonds dans la ville Saint-Paul de la valeur de six cents piastres ou des biens-fonds dans la cité de Montréal de la valeur de deux mille piastres, après paiement et déduction faits de toutes charges imposées sur tels biens-fonds. Le cens d'éligibilité prescrit par le présent article doit être établi par le rôle d'évaluation en vigueur à la date de la mise en nomination.

Quartier Ahuntsic. "g Est annexée à la cité et forme un quartier sous le

nom de "quartier Ahuntsic"

La municipalité du village de Ahuntsic avec ses limites

territoriales telles que ci-après décrites, savoir

Limites de ce quartier

La municipalité du village de Ahuntsic est bornée, au nord-ouest, par la rivière des Prairies, au nord-est, par les numéros 227 et 226B du cadastre de la paroisse du Sault-au-Récollet, au sud-est, par le quartier Saint-Denis de la cité de Montréal et les numéros 341, 343, 343a, 344, 345 et 346 du cadastre de la paroisse Saint-Laurent; au sud-ouest, par le numéro 278 du cadastre de la paroisse du Sault-au-Récollet, (limite nord-est de la ville de Bordeaux).

Représentation, etc.

Le quartier Ahuntsic sera représenté au conseil de la cité de Montréal de la manière prescrite par la charte de ladite cité.

A partir de la date de l'annexion, la cité de Montréal sera aux droits et obligations de la municipalité du village de Ahuntsic.

Actif, etc.

L'actif du village de Ahuntsic, à dater de l'annexion, sera consolidé avec l'actif de la cité de Montréal, et le passif du dit village de Ahuntsic sera aussi consolidé avec le passif de ladite cité.

Règlements applicables. Le quartier Ahuntsic sera soumis aux règlements de la cité de Montréal, toutefois, les règlements du village de Ahuntsic, qui ont été adoptés pour des fins spéciales, resteront en vigueur dans le quartier Ahuntsic, jusqu'à ce que la fin proposée dans lesdits règlements ait été atteinte et réalisée, et le règlement de construction portant le numéro 37 de ladite municipalité du village de Ahuntsic restera en vigueur pendant la période de cinq années à compter de la date de l'annexion.

La cité de Montréal gardera à son service les employés permanents du village de Ahuntsic à la date de l'annexion, aux conditions existantes.

Abolition des Immédiatement après l'annexion, la cité de Montréal fera, barrières de avec la Commission des chemins à barrières de Montréal, les péage.

arrangements nécessaires pour l'abolition de toutes les barrières de péage situées dans la municipalité du village de Ahuntsic.

La cité de Montréal devra demander au gouvernement Licence. provincial qu'il ne soit pas accordé plus d'une licence d'hôtel dans les limites de la municipalité du village de Ahuntsic.

Dans le cas où la cité de Montréal déverserait ses égouts Egouts. dans la rivière des Prairies, elle ne pourra le faire qu'aux conditions du contrat existant entre elle et la municipalité

du village de Ahuntsic à la date de l'annexion.

La cité de Montréal dépensera, dans les trois premières Macadamiannées qui suivront l'annexion, une somme de trois cent sage des rues, mille piastres pour macadamisage des rues et pour trottoirs dans le quartier Ahuntsic, il ne sera pas dépensé moins d'un tiers de ladite somme de trois cent mille piastres dans ledit quartier Ahuntsic, pendant chacune de ces trois années.

"h. Est annexée à la cité et forme un quartier sous le Quartier

nom de " quartier Emard"

La municipalité de la ville Emard, avec ses limites terri-Bornes de ce toriales telles que décrites dans sa charte.

1. Le quartier Emard sera représenté au conseil de la cité Représentade Montréal, de la manière prescrite par la charte de ladite cité. tion

2. A compter de la date de l'annexion, la cité de Montréal Substitution.

sera aux droits et aux obligations de la ville Emard.

- 3. L'actif de la ville Emard, à dater de l'annexion, sera Actif, etc. consolidé avec l'actif de la cité de Montréal, et le passif de la ville Emard sera aussi consolidé avec le passif de la cité de Montréal.
- 4. Le quartier Emard sera soumis aux règlements de la Règlements cité de Montréal, toutefois les règlements de la ville Emard, applicables qui ont été adoptés pour des fins spéciales, notamment le règlement No 4 concernant les égouts, resteront en vigueur dans le quartier jusqu'à ce que la fin proposée dans lesdits règlements ait été complètement atteinte et réalisée.

5. Les contrats entre la compagnie J W. Harris, l'imitée, Contrats rati-

et la ville Emard, passés le 16 avril 1910, devant Mtre L. fiés.

E. Hétu, notaire, et portant les Nos 604, 605 et 606 de son

répertoire, sont approuvés et ratifiés.

6. L'acte de cession de rues par Victor Morin et al à la Idem. ville Emard, en date du 8 mars 1910, passé devant Mtre L.-A. Guimont, notaire, et l'acte d'acceptation de cession de rues entre les mêmes parties et passé devant le même notaire le 30 mars 1910, sont approuvés et ratifiés à toutes fins que de droit, sujets néanmoins aux règlements d'aqueduc, d'égouts et de trottoirs de la ville Emard quant à la part contributive à payer par les propriétaires riverains dans chaque cas.

Idem.

7 Le contrat passé entre la ville Emard et *The Saint Paul Electric Light and Power Company* devant Mtre L. E. Hétu, notaire, le 12 août 1909, ainsi que le contrat passé le 2 novembre 1908 entre M. J.-Télesphore Heil, et la ville Emard, devant L.-E. Hétu, notaire, au sujet de la pierre de macadam et de trottoirs, sont par les présentes approuvés et ratifiés.

Option qui devra être exercée 8. La cité de Montréal exercera, dans les délais et aux termes voulus, l'option qui a été accordée à la ville Emard le 30 juin 1909, par la Compagnie des terrains de la banlieue de Montréal sur le terrain appartenant à cette dernière et situé sur la rue Davidson, de deux cent trente-deux pieds par cent quatre-vingt-deux pieds, au prix de huit mille piastres.

Acquisition de certaines avenues.

9. La cité s'engage aussi à acquérir les septième et huitième avenues de l'extrémité ouest desdites avenues à la rue Ryan, et à cette fin, elle exercera, dans les délais et aux termes voulus, l'option qui a été accordée au prix de trois mille piastres à la ville Emard par la Compagnie des terrains de la banlieue de Montréal, sur le lot 375 de la subdivision du lot 3912 sur vingt pieds de large dans la ligne sud du No 474 de la même subdivision pour le prolongement de la huitième avenue, et du lot 467, avec de plus une lisière de neuf pieds de largeur dans la ligne nord du lot No 468 de la même subdivision, et une autre lisière de dix pieds de largeur, dans la ligne sud du lot No 466 de la même subdivision, pour le prolongement de la septième avenue.

Ruelle St-Louis. 10. La cité de Montréal ouvrira et élargira la ruelle Saint-Louis à une largeur de 48 pieds à partir de la rue Saint-Patrice jusqu'à la cinquième avenue, soit sur une longueur d'environ 1200 pieds, elle devra aussi prolonger la troisième avenue depuis son extrémité ouest jusqu'à la rue Hamilton.

Limite des dépenses. 11. La cité de Montréal dépensera en outre en travaux publics, suivant les besoins du quartier, chaque année, pendant les cinq années prochaines, un montant égal à quinze pour cent de l'augmentation de l'évaluation de la propriété dans la ville Emard, lequel ne sera pas moins cependant de trente mille piastres par année pour lesdites cinq années.

Terres en culture, etc. 12. Les terres ou parties de terre en culture du quartier Emard ne devront pas être évaluées à plus de cent piastres l'arpent pendant une période de cinq ans à compter de l'annexion ou aussi longtemps, pendant cette période de cinq ans que ces terres ou parties de terre n'auront pas été subdivisées en lots à bâtir et soustraites à l'agriculture.

La susdite évaluation comprendra les maisons, granges, écuries et autres bâtiments desservant la terre, ainsi que les chevaux, bêtes à cornes et autres animaux et volailles faisant partie de la ferme, les carrosses, voitures d'été et d'hiver de tous genres, instruments agricoles et tous meubles faisant partie du roulant et exploitation ordinaires du cultivateur Durant ladite période de cinq ans, les fermiers auront le droit d'y garder du fumier pour l'usage de leurs fermes pourvu que ce fumier ne soit pas placé à moins de cent pieds d'une habitation.

Les personnes qui ont été à l'emploi de la ville Emard dans le cours de l'année 1909-1910, comme greffier, trésorier, inspecteur, chef de police, contre-maître, assistant-contre-maître, et gardien de l'hôtel de ville, entreront à l'emploi de la cité de Montréal, à un salaire équivalent, aussitôt après l'annexion.

13. Nul ne sera mis en nomination pour la charge d'éche- Mise en nomivin ou ne sera élu à cette charge, à l'élection qui suivra nation, etc. immédiatement l'annexion de la ville Emard, à moins que le jour de la mise en nomination il ne possède, à titre de propriétaire en son propre nom, des biens-fonds dans la cité de Montréal de la valeur de six cents piastres, après paiement et déduction faite de toutes charges imposées sur tels biensfonds. Le cens d'élégibilité prescrit par le présent article doit être établi par le rôle d'évaluation en vigueur à la date de la mise en nomination.

14. Aussitôt après l'annexion, la cité de Montréal paiera Aviseur légal. à l'aviseur légal de le ville Emard, sur démission de sa charge et substitution de procurenr faite conformément à la loi, une somme de six mille piastres pour indemnité unique et complète comme aviseur légal et paiement intégral de tous services professionnels rendus jusqu'à ce jour

"i. Sont annexés à la cité de Montréal et forment un quar-Quartier Lontier sous le nom de "quartier Longue-Pointe", les territoires gue-Pointe.

suivants, savoir

I. La ville de la Longue-Pointe avec ses limites territoriales Bornes de ce telles qu'établies par sa charte.

A dater de l'annexion, l'actif et le passif de la ville de la Actif, etc. Longue-Pointe seront consolidés avec l'actif et le passif de la cité de Montréal, et cette cité sera aux droits et aux obliga-

tions de la ville de la Longue-Pointe.

Les fonctionnaires ou employés permanents de la ville de la Longue-Pointe deviendront les fonctionnaires et employés de la cité de Montréal, et seront continués dans leurs fonctions, à la discrétion de cette cité.

Le salaire du secrétaire-trésorier, P.-Z. Guy, sera d'au moins mille cinq cents piastres, comme employé de la cité de Mont-

réal.

La cité de Montréal maintiendra autant qu'il sera possible un bureau de perception dans les limites du quartier Longue-Pointe.

Les terres ou parties de terre en culture du quartier Lon-Terres en gue-Pointe ne devront pas être évaluées à plus de cent piastres ture, etc.

l'arpent pendant une période de dix ans à compter de l'annexion ou aussi longtemps, pendant cette période de dix ans, que ces terres ou parties de terre n'auront pas été subdivisées

en lots à bâtir et soustraites à l'agriculture.

La susdite évaluation comprendra les maisons, granges, écuries et autres bâtiments desservant la terre, ainsi que les chevaux, bêtes à cornes et autres animaux et volailles faisant partie de la ferme, les carrosses, voitures d'été et d'hiver de tous genres, instruments agricoles et tous meubles faisant partie du roulant et exploitation ordinaire d'un cultivateur. Durant ladite période de dix ans les fermiers auront le droit d'y garder du fumier pour l'usage de leurs fermes, pourvu que ce fumier ne soit pas placé à moins de cent pieds d'une habitation.

Aqueduc.

La cité de Montréal construira un aqueduc dans le quartier Longue-Pointe conformément au plan fait par Raoul Lacroix, portant la date du 18 janvier 1909 et au devis estimatif fait par le même, portant la date du 15 mai 1909, lesquels plan et devis forment partie des archives de la ville de la Longue-Pointe.

La partie de cet aqueduc désignée sur ledit plan par des lignes rouges et décrite dans le règlement No 13 de la ville de la Longue-Pointe, dont un extrait certifié contenant cette description a été remis à la cité de Montréal, sera construite par la cité de Montréal dans un an de la sanction de la présente lei

présente loi.

Dépenses à cet effet.

La cité de Montréal sera tenue de dépenser pour cet objet

trois cent mille piastres.

L'eau sera fournie aux habitants dudit quartier aux mêmes conditions qu'à ceux de la cité de Montréal, excepté que les cultivateurs auront droit de s'en servir gratuitement pour six animaux de leurs fermes, s'il y en a plus de six, ils payeront cinquante centins par tête additionnelle.

La cité construira l'aqueduc dans les autres parties du quartier Longue-Pointe, lorsque les demandes à cet effet assureront un intérêt d'au moins cinq pour cent sur le coût

des travaux à faire.

Macadamisage, etc. La cité de Montréal devra macadamiser, dans un délai de six mois de la date de la sanction de la présente loi, le chemin public communément appelé rue Notre-Dame. Ce chemin sera macadamisé sur toute sa largeur, des limites ouest aux limites est de la ville de la Longue-Pointe, y compris la partie de chemin qui traverse la propriété appartenant aux révérendes Sœurs de la Charité de la Providence.

La cité de Montréal devra dans un délai de six mois ouvrir et macadamiser les rues Vinet et Sherbrooke des limites ouest aux limites est de la ville de la Longue-Pointe, y compris les terrains qui dépendent de l'Hôpital SaintJean de Dieu et appartenant aux Sœurs de la Charité de la Providence, la rue Vinet longera, du côté nord, le tramway appelé le "Terminal" et elle aura cinquante pieds de large conformément aux plan de ladite ville confirmé par la Cour

supérieure le 19 mai 1908.

La rue Sherbrooke aura une largeur de cent pieds, et elle sera située à l'endroit indiqué sur ledit plan, excepté que pour traverser les terrains de l'hôpital de Saint-Jean de Dieu, elle fera une déviation et passera au nord-ouest de la dépression de terrain où se trouve la prise d'eau de l'aqueduc du dit hôpital.

La rue Boyce sera ouverte et macadamisée pendant cette année en conformité du règlement No 18 de la ville de la

Longue-Pointe.

La rue Ontario sera dans le cours de la présente année ouverte à la circulation publique en la continuant en droite ligne de la limite est actuelle de la ville de Maisonneuve, jusqu'à la limite ouest des terres de l'hôpital Saint-Jean de Dieu susdit. La rue Sainte-Catherine sera ouverte dans le même délai depuis ladite limite est de Maisonneuve jusqu'à la propriété appartenant à la Montreal Locomotive Works.

Lesdites rues Ontario et Sainte-Catherine seront, dans un délai de deux ans de l'entrée en vigueur de cette loi, munies d'un service d'aqueduc et de canaux d'égouts, et seront, dans un même délai, macadamisées, éclairées et munies de trottoirs, le tout de la même manière que dans les parties de

ces rues se trouvant déjà dans la cité de Montréal.

Immédiatement après l'annexion, la cité de Montréal fera Abolition des avec la Commission des chemins à barrières de Montréal, les barrières de arrangements nécessaires pour l'abolition des barrières de péage.

péage situées dans la ville de la Longue-Pointe.

La cité de Montréal fera exécuter la convention par laquelle Convention la Suburban Tramway and Power Company, s'est engagée respectée. envers la ville de la Longue-Pointe, à transporter sa voie ferrée au centre de la rue Notre-D_è me, depuis la barrière près de Maisonneuve au parc Dominion, lorsque cette rue sera macadamisée.

La cité de Montréal devra, de bonne foi, s'efforcer d'arriver à une entente avec la dite compagnie 1º pour qu'elle construise et exploite son tramway à partir de son terminus actuel jusqu'aux limites est de la ville de la Longue-Pointe, 2º pour qu'elle place sa ligne de tramway au milieu de la rue Notre-Dame, depuis le parc Dominion jusqu'au terminus dudit tramway, et, 3º pour qu'elle accorde les taux de passage de la cité de Montréal au nouveau quartier Longue-Pointe.

La cité de Montréal devra en outre travailler à obtenir, Communicasoit en effectuant des arrangements amiables avec la compa-tions entre les gnie du Canadian Northern Quebec Railway, et celle du Dubuisson. Etablissement de certaines rues. chemin de fer appelée "Terminal", soit en s'adressant à la Commission des chemins de fer ou autrement, que des communications soient établies entre les rues Dubuisson et Vinet à travers les voies ferrées de ces compagnies, sur chaque terre subdivisée en lots à bâtir

La cité de Montréal est autorisée par la présente loi à établir les rues Vinet et Sherbrooke à travers les terrains qui dépendent de l'hôpital Saint-Jean de Dieu aux endroits cidessus mentionnés. Elle est aussi autorisée à construire l'aqueduc ci-dessus stipulé et à amener l'eau dans le quartier Longue-Pointe en traversant la ville de Maisonneuve.

Règlements des bâtiments.

Les règlements des bâtiments de la cité de Montréal ne s'appliqueront pas à la ville de la Longue-Pointe, pour un terme de cinq années à compter de l'annexion, excepté pour les manufactures et les édifices publics.

Taxes spéciales, etc.

Toute taxe spéciale imposée pour constructions d'égouts et de trottoirs permanents sera payable immédiatement après l'homologation du rôle de répartition, cependant ces taxes pourront être payées en vingt versements égaux et annuels avec intérêt.

Certains droits, sauvegardés.

Les droits conférés par le paragraphe 8 de la section 19 de la loi 7 Edouard VII, chapitre 80, nonobstant tout règlement contraire, continueront d'être exercés comme ils l'ont été par le passé,

Village de Beaurivage de la Longue-Pointe.

14

Actif, etc.

II. La corporation du village de Beaurivage de la Longue-Pointe dont le territoire est borné comme suit

Par la ligne latérale nord-est du lot No 332 du cadastre officiel de la paroisse de la Longue-Pointe, dans ledit comté d'Hochelaga, depuis le fleuve Saint-Laurent jusqu'à un point situé à cinq arpents dudit fleuve; de là, par une ligne droite menée à peu près dans la direction du nord-est, à angle droit avec ladite ligne latérale nord-est du lot 332, traversant les lots numéros 335 et 337 dudit cadastre, et se terminant au milieu de la route appelée "Montée de la Longue-Pointe" ou "Montée Saint-Léonard", de là, par l'axe ou milieu de ladite route en allant vers le nord-ouest jusqu'à un point situé à six arpents, neuf perches et sept pieds de l'extrémité nord-est de ladite ligne traversant les lots Nos 335 et 337, de là par une ligne droite menée per-pendiculairement à l'axe de ladite route jusqu'à la ligne latérale sud-ouest du lot 391 dudit cadastre, de là par cette dernière ligne latérale jusqu'au fleuve Saint-Laurent, de là, enfin, par le dit fleuve jusqu'à la susdite ligne latérale du lot No 332.

A partir de la date de l'annexion, la cité sera aux droits et aux obligations dudit village.

L'actif et le passif dudit village seront consolidés avec l'actif et le passif de la cité.

Ledit village sera soumis aux règlements de la cité, Règlements cependant, pour les cinq ans à venir, les règlements de la cité applicables. concernant la construction des bâtiments ne s'appliqueront pas au dit quartier, excepté pour les manufactures et les édifices publics.

La cité commuera, avec les commissaires des chemins à Commutation barrières de Montréal, les taux de péage sur le chemin de des taux de péage derniers situé dans les limites dudit village

ces derniers situé dans les limites dudit village.

La cité devra payer au secrétaire-trésorier de la municipalité du village de Beaurivage de la Longue-Pointe une indemnité de mille piastres.

La cité devra pourvoir à l'éclairage des rues dudit village

aussitôt que possible.

La cité devra fournir l'eau dans un délai d'un an à compter

de la sanction de la présente loi.

Le système d'égouts actuel sera prolongé suivant les besoins.

La cité fera faire sans délai au système d'égouts actuel les

réparations nécessaires.

La cité devra dépenser dans ledit village, pour macada-Macadamimiser les rues et faire des trottoirs permanents, une somme sage. de trente mille piastres. Cette somme devra être dépensée dans les trois années à venir, à raison d'un tiers par année.

Les terres en culture seront soumises aux mêmes disposi-Terres en cultions que celles situées dans la ville de la Longue-Pointe, et ture. les fermiers et les cultivateurs jouiront des mêmes privi-

III. La municipalité du village de Tétreaultville de Village de Montréal, avec ses limites territoriales telles que décrites par Tétreaultsa charte.

A compter de l'annexion, la cité sera aux droits et aux Actif, etc. obligations de ladite municipalité, et l'actif et le passif de la dite municipalité seront confondus avec l'actif et le passif de la cité.

La cité devra fournir l'eau à ladite municipalité dans le même délai qu'elle devra en fournir à la ville de la Longue-Pointe, soit en prolongeant son système d'aqueduc, soit en utilisant le système d'aqueduc actuel de ladite municipalité. Dans l'intervalle la cité devra maintenir en opération le système actuel d'aqueduc de ladite municipalité.

La cité devra macadamiser les rues Sherbrooke, Vinet et Macadami-Notre-Dame, en même temps que ces mêmes rues seront sage, etc. macadamisées dans la ville de la Longue-Pointe. La cité devra, en outre, macadamiser, dans un délai d'un an de la date de la sanction de la présente loi, la rue dite "Boulevard

Saint-Antoine" d'une extrémité à l'autre.

Les règlements de la cité concernant les bâtiments ne s'appliqueront pas à ladite municipalité pour les cinq ans à

venir, excepté en ce qui concerne les manufactures et les

édifices publics.

La cité maintiendra autant que possible les employés actuels de ladite municipalité dans leurs fonctions après l'expiration de leur engagement actuel.

Représenta-

Le quartier Longue-Pointe sera représenté au conseil de la cité de Montréal de la manière prescrite par la charte de la cité.

Quartier Bordeaux.

tion.

"j. Sont annexés à la cité de Montréal et forment un quartier sous le nom de "quartier Bordeaux" les territoires suivants, savoir

Bornes de ce quartier. I. La ville de Bordeaux avec ses limites territoriales telles

que définies par sa charte.

Représentation. Le quartier Bordeaux sera representé au conseil municipal de la cité de Montréal, de la manière prescrite par la charte de la cité.

Actif, etc.

L'actif et le passif de la ville de Bordeaux feront partie de

l'actif et du passif de la cité.

Règlements applicables, etc. Les règlements municipaux, procès-verbaux, résolutions et actes municipaux qui régissent la ville de Bordeaux continueront après son annexion à avoir plein effet, jusqu'à ce que les fins proposées dans ces règlements aient été atteintes ou réalisées.

L'avenue du Bois de Boulogne devra être rendue carrossable jusqu'à l'avenue du Parc, en la cité de Montréal, dans

un délai de deux ans à compter de l'annexion.

Une rue, à l'ouest de la voie du chemin de fer Canadien du Pacifique, devra être ouverte entre le chemin public de la ville de Bordeaux et le chemin Sainte-Catherine de la ville d'Outremont, dans un délai de deux ans à compter de l'annexion, cette rue devra avoir la largeur et l'apparence d'un boulevard.

Macadamisage. Les contrats de macadamisage des rues donnés par la ville de Bordeaux à M. R. E. Gillespie, sous la surveillance de l'ingénieur V.-H. Dupont, seront terminés par ces derniers dans le cours de l'année 1910, néanmoins ces travaux ne devront pas coûter plus de trente mille piastres.

Ouverture, etc., de rues.

Deux rues transversales à partir de la limite ouest de la ville de Bordeaux, jusqu'à la limite est, devront être ouvertes dans un délai de deux ans à compter de l'annexion.

La rue Sainte-Anne devra être élargie dans un délai d'un an à compter de l'annexion, à partir du chemin public jusqu'au lot 291-16 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse du Sault-au-Récollet, et la rue du collège devra être élargie de trente-trois pieds à partir du chemin public sur toute la profondeur du lot numéro 292 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse du Sault-au-Récollet, et, à cette

fin, la cité devra acquérir le terrain nécessaire au prix de treize mille piastres, tel que le comportent les options données

par les propriétaires intéressés.

Les terres en culture ne devront pas être évaluées à plus Terres en de cent piastres l'arpent pendant une période de dix ans à culture, etc. compter de l'annexion ou aussi longtemps, pendant ladite période de dix ans, que lesdites terres, ou parties d'icelles, n'auront pas été subdivisées en lots à bâtir.

Le secrétaire-trésorier de la ville de Bordeaux, en considération de l'annulation de son contrat d'engagement, recevra

une indemnité de mille piastres,

II. La partie de la paroisse Saint-Laurent comprenant Une partie les lots des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de la paroisse de Saint-Laurent, numéros 341, 342, 343, 343A, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 635, 636, 637, partie de 638, partie de 639, partie de 640, partie de 641 et partie de 642, lesdites parties de lots bornées au nord-est par le chemin de fer Canadien du Pacifique, au sud-est par les limites de la cité de Montréal et la ville d'Outremont, au sud-ouest par le lot du cadastre numéro 634 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse Saint-Laurent, au nord-ouest par le chemin de la côte Saint-Laurent.

Les terres en culture dans le dernier territoire actuelle-Terres en culment détaché de la paroisse Saint-Laurent, et tant qu'elles ture, etc. resteront entre les mains de leurs détenteurs actuels ou qu'elles n'auront pas été subdivisées en lots à bâtir, ne

à plus de cent piastres l'arpent.

Les cultivateurs dudit territoire ne seront pas non plus astreints à aucune taxe générale ou spéciale pour les chevaux ou bêtes à cornes qu'ils garderont dans ledit territoire durant ladite période de cinq ans, à dater de la mise en vigueur de l'annexion.

devront pas être évaluées pendant une période de cinq ans

La paroisse de Saint-Laurent sera chargée, au moment de Actif, etc. l'annexion, du passif, des dettes et autres obligations affectant ledit territoire, imposées par elle pour ses propres fins et pour des fins de comté, mais aux fins d'aider ladite paroisse de Saint-Laurent et à titre de compensation pour assumer telles autres dettes et obligations affectant ledit territoire, la cité de Montréal paiera dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de ladite annexion, la somme de quatre mille

piastres à ladite corporation de la paroisse de Saint-Laurent.

Lors de la première élection qui suivra la présente Première annexion, les électeurs ayant droit de vote dans lesdits ter-élection, etc. ritoires, pourront voter sur le rôle d'évaluation ou sur la liste électorale fournie par la paroisse de Saint-Laurent.

Toutefois, à ladite époque, si la cité de Montréal a fait une liste de tels électeurs, cette liste seule sera valide et servira aux fins de telle élection.

Coût de conduites d'eau principales. Dans les trente jours après l'entrée en vigueur de la présente loi, la cité payera à la Park Realty Company of Montreal, Ltd, quatre mille deux cent soixante et deux piastres, représentant pour ladite compagnie, le coût des conduites d'eau principales, placées dans le territoire annexé dans la rue Belmont, en allant à l'ouest jusqu'au prolongement de l'avenue du Parc, et dans le prolongement de l'avenue du Parc, en allant au nord jusqu'à la rue Abraham.

La cité fera des arrangements pour continuer de fournir l'eau ainsi que présentement fournie aux habitants du territoire annexé, à compter du 30 juin 1910 inclusivement, date à laquelle le contrat pour l'approvisionnement de ladite eau

doit expirer.

Tuyaux d'égout, le long de la rue Beaumont.

Eclairage,

etc.

La cité construira, dans le territoire annexé, un tuyau d'égout le long de la rue Beaumont, sur toute sa longueur et le long du prolongement de l'avenue du Parc, en allant au nord jusqu'à la rue Abraham, et macadamisera lesdites rues ou parties de rues, dans le cours de l'année courante, pour la rue Beaumont, et dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, pour le prolongement de l'avenue du Parc.

La cité devra, dans le territoire annexé, éclairer la rue Beaumont dans toute sa longueur durant le cours de l'année courante et le prolongement de l'avenue du Parc, ainsi que l'avenue Vendôme dans les deux ans à compter de l'adoption

de la présente loi.

Les susdites obligations de la cité seront sujettes à la condition que la compagnie remette à la cité, libres de toute charge, toutes les rues présentement existantes dans le territoire annexé, en allant vers le nord jusqu'à la rue Abraham.

Mise en nomination, etc.

Nul ne sera mis en nomination pour la charge d'échevin ou sera élu à cette charge à l'élection qui suivra immédiatement l'annexion de la ville de Bordeaux, à moins que, le jour de la mise en nomination, il ne possède à titre de propriétaire, en son propre nom, des biens-fonds dans la cité de Montréal de la valeur de six cents piastres, après paiement et déduction faits de toutes charges imposées sur tels biensfonds, le cens d'éligibilité prescrit par le présent article devant être établi par le rôle d'évaluation en vigueur à la date de la mise en nomination.

Quartier Côte des Neiges Bornes de ce quartier. " k. Est annexée à la cité, et forme un quartier sous le nom de "quartier Côte des Neiges"

La ville de la Côte des Neiges avec ses limites territoriales, telles que décrites dans sa charte. Le quartier Côte des Neiges, sera représenté au conseil Représentade la cité de Montréal de la manière prescrite par la charte ^{tion}. de ladite cité.

La cité de Montréal sera aux droits et aux obligations de Transfert la ville de la Côtes des Neiges, à compter de la sanction des droits, de la présente loi.

L'actif de la ville de la Côte des Neiges, à compter de Actif, etc. l'annexion, sera consolidé avec l'actif de la cité de Montréal, et le passif de ladite ville de la Côte des Neiges sera aussi

consolidé avec le passif de ladite cité de Montréal.

Le quartier la Côte des Neiges sera soumis aux règle-Règlements ments de la cité de Montréal, toutefois les règlements de la applicables. ville de la Côte des Neiges, qui ont été adoptés pour des fins spéciales, resteront en vigueur dans ledit quartier jusqu'à ce que la fin proposée dans lesdits règlements, ait été atteinte et réalisée.

Les terrains en culture et les bâtiments, maisons, écuries, Terrains en étables et serres-chaudes, de quelques dimensions ou descrip-culture, etc. tions qu'ils soient et servant à l'exploitation desdites terres en culture, seront évalués à raison de cent piastres par arpent durant les quinze années qui suivront l'annexion. Les propriétaires ou occupants desdites terres en culture ne payeront aucunes taxes ou licences quelconques durant lesdites quinze années sur les animaux et sur tous les biens meubles et effets mobiliers servant à l'exploitation desdites terres en culture.

Tout terrain de plus de deux arpents en superficie en état

de culture, sera considéré comme terrain de culture.

Les propriétaires ou occupants de terrains en culture auront le droit d'amonceler et de conserver du fumier à une distance de cent pieds du chemin public et de toute habitation.

Le taux de cotisation sur toutes les propriétés foncières autres que les terres en culture, sera d'une demie de un pour cent

durant les trois années qui suivront l'annexion.

Le quartier de la ville de Côte des Neiges, actuellement connu et désigné comme étant le quartier No 3, et les terres en culture dans tous les quartiers actuels, ne seront pas sujets aux règlements de construction de la cité de Montréal pendant les cinq années qui suivront l'annexion.

La cité de Montréal s'engage

Engagements de la cité.

1. A élargir le chemin principal à soixante et dix pieds pendant l'année qui suivra l'annexion, et à élargir le chemin de la Savane à soixante-six pieds à partir du chemin du roi jusqu'à la voie ferrée de la compagnie du chemin de fer du Parc et de l'Ile de Montréal, et à y construire un trottoir,

2. A exécuter, si la loi le permet, les règlements concernant l'enlèvement des cimetières dans les limites de la ville de la Côte des Neiges,

118

- 3. A accepter les rues offertes par les propriétaires d'icelles, si les dites rues présentent les conditions exigées par la charte de Montréal.
- 4. La cité devra faire tout en son pouvoir pour donner un service de tramways efficace à travers ce nouveau quartier.
- 5. La cité s'engage à commuer les chemins à barrières sous un délai raisonnable.
- 6. L'inspecteur actuel de voierie de la ville de la Côte des Neiges restera à l'emploi de la cité comme contre-maître de sections.
- 7 La cité de Montréal devra ouvrir, d'ici à deux ans, et entretenir une rue depuis la gare Snowdon, dans Notre-Dame de Grâces au chemin de la Côte de Liesse, dans la paroisse de Saint-Laurent, d'une largeur de cent pieds avec macadam et trottoirs.
- 8. La cité de Montréal devra, dans l'année de la sanction de la présente loi, ouvrir et entretenir une rue de soixante et six pieds de largeur dont le centre concordera avec la ligne de division des lots 110 et 113 des plan et livre de renvoi officiels du cadastre du village incorporé de la Côte des Neiges, tels que possédés par leurs propriétaires respectifs, en partant du chemin principal et en passant sur les lots Nos 75 et 79 desdits plan et livre de renvoi et élargir ou ouvrir le chemin de la Côte St-Joseph déjà en usage, sur la largeur susdite, à partir de l'angle de ce dernier chemin sur le lot No 79 desdits plan et livre de renvoi et en longeant les lots Nos 79, 72, 80, 71, 70 et 82 jusqu'au lot 70a desdits plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de la Côte des Neiges.
- 9. La cité de Montréal ne pourra en tous cas être appelée à payer, pour les fins d'expropriation de cette rue (expropriation qui devra être faite ainsi que les autres expropriations édictées par le numéro 7 des présents engagements, d'après la loi des expropriations de la province de Québec), plus que dix mille piastres, et le surplus du coût de l'expropriation de la rue décrite dans le numéro 8 desdits engagements sera à la charge des propriétaires riverains de ladite rue.
- 10. Les propriétaires riverains de ladite rue pourront cependant s'éviter de payer cette quote-part du coût de cette expropriation en faisant signifier à la cité un acte d'accord établissant les réclamations respectives de chacun d'eux et en offrant de donner titre valable à la propriété de ladite rue à la cité, pourvu que leurs réclamations, collectivement, n'excèdent pas ladite somme de dix mille piastres.

"l. Est annexé à la cité et forme un quartier sous le nom de "quartier Rosemont"

Le village de Rosemont avec ses limites territoriales telles qu'établies par sa charte.

Quartier Rosemont.

Ses limites.

Le quartier Rosemont aura droit à un échevin au conseil Représentade la cité de Montréal en la manière prescrite par la charte tion. de la cité.

A dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'actif et le Actif, etc. passif du village de Rosemont seront consolidés avec l'actif et le passif de la cité de Montréal, et cette cité sera aux

droits et obligations du village de Rosemont.

La cité de Montréal dépensera dans les trois premières Dépenses années qui suivront l'annexion une somme de huit cent dans les trois premières soixante et un mille deux cent quarante-sept piastres et années.

quarante centins, répartie comme suit

Pour expropriation, ouverture et élargissement

des rues	\$ 38,000 00
Pour construction de canaux d'égouts	538,221 50
Pour nivellement et macadamisage des rues	178,250 90
Pour posage des conduites d'eau	36,307 50
Pour trottoirs permanents	70,467 50

Il ne sera pas dépensé moins d'un tiers de ladite somme de huit cent soixante et un mille deux cent quarante-sept piastres et quarante centins dans ledit quartier Rosemont, pendant chacune de ces trois années.

La cité de Montréal maintiendra, autant qu'il sera possible, un bureau de perception dans les limites du village de

Rosemont.

Toutes taxes spéciales imposées pour construction d'égouts Construction et de trottoirs permanents sont payables immédiatement d'égouts, etc. après l'homologation du rôle de répartition, cependant ces taxes pourront être payées en vingt versements égaux et annuels avec intérêt.

La cité de Montréal établira, immédiatement après l'an-Poste de pomnexion, un poste de pompiers et de police dans l'hôtel de piers, etc. ville actuel de Rosemont.

La cité devra payer au secrétaire-trésorier du village de

Rosemont une indemnité de mille piastres.

Les terres ou parties de terres en culture du quartier Terres en cul-Rosemont ne devront pas être évaluées à plus de cent ture, etc. piastres l'arpent, pendant une période de dix ans, à compter de l'annexion ou aussi longtemps pendant cette période de dix ans, que ces terres ou parties de terres n'auront pas été subdivisées en lots à bâtir et distraites de la culture.

La susdite évaluation comprendra les maisons, granges, écuries et autres bâtiments à l'usage de la terre, ainsi que les chevaux, bêtes à cornes, et autres animaux et volailles faisant partie de la ferme, les voitures d'été et d'hiver de tout genre, instruments agricoles et tous autres meubles faisant partie du roulant ordinaire d'un cultivateur.

Abolition des barrières de péage, etc.

Immédiatement après l'annexion, la cité de Montréal abolira les barrières de péage dans le village de Rosemont.

Les fermiers pourront garder du fumier pour leurs terres

mais à pas moins de cent pieds de toute habitation.

Service d'aqueduc.

La cité de Montréal devra fournir l'eau aux contribuables de Rosemont, aux même conditions qu'à ceux de la cité de Montréal, toutefois les cultivateurs auront droit au service gratuit de l'eau pour six animaux, ils payeront cinquante centins par tête pour chaque animal additionel."

Personnesqui auront le droit de vote mière élection, etc.

2. Lors de la première élection qui suivra les annexions décrétées dans la section 1 de la présente loi, ou à toute éleclors de la pre-tion subséquente jusqu'à ce qu'une liste électorale ait été faite conformément aux dispositions de la charte de la cité, les électeurs ayant droit de voter dans aucune des municipalités y mentionnées auront droit de vote dans le quartier constitué par cette municipalité d'après la liste électorale municipale en vigueur lors de l'annexion de cette municipalité, et s'il n'existe pas de liste électorale, d'après le rôle d'évaluation en vigueur

Subdivision

Le greffier de la cité pourra subdiviser chacun de ces quarenarrondisse-tiers en arrondissements de votation conformément à l'article 52 de la charte.

Montants votés.

Dans les montants votés pour les travaux à faire par la cité dans les territoires annexés par la présente loi sont compris les montants remboursables à la cité par les propriétaires suivant les dispositions de la charte.

Taux de la

A compter du jour de la sanction de la présente loi, les taxe foncière. dispositions de la charte de la cité de Montréal concernant le taux de la taxe foncière s'appliqueront, nonobstant toute loi contraire, aux territoires annexés par la présente loi.

Intérêts et fonds d'amortissement.

Nonobstant tous les règlements adoptés par les corporations des municipalités annexées par la présente loi, les intérêts et le fonds d'amortissement des emprunts prélevés au moyen d'une taxe spéciale foncière répartie généralement sur tous les immeubles imposables de ces municipalités seront payés à l'avenir à même les fonds de la municipalité.

Exception.

Cette disposition ne s'applique pas aux paiements des égouts qui ne sont pas des égouts collecteurs, des trottoirs permanents et de tous autres travaux qui ne sont pas généralement à la charge des propriétaires, mais s'applique à la balance de l'emprunt de douze mille piastres contracté par la corporation du village de Beaurivage pour la construction d'égouts.

Les contrats passés par la corporation de la ville Emard et Certains contrats sont an- le village de Rosemont, respectivement, avec la compagnie nulés. des pavages municipaux du Canada sont nuls.

Sont nuls également tous contrats pour travaux perma-Idem. nents passés postérieurement au 30 avril 1910 par le conseil municipal de chacune des municipalités annexées par la présente loi, cependant tous tels contrats légaux passés en exécution de règlements valides antérieurement adoptés par tels conseils, auront leur plein et entier effet.

Sont aussi nulles toutes les nouvelles nominations d'em-Nouvelles noployés, ainsi que toutes augmentations de salaire votées par minations, nulles, etc.

aucun desdits conseils après le 30 avril 1910.

3. L'article 5 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'a-62 V., c. 58. mendé par les lois 7 Edouard VII, chapitre 63, section 1, s. 5, am. 8 Edouard VII, chapitre 85, section 1, et 9 Edouard VII, chapitre 81, section 1, est de nouveau amendé

a. En y insérant l'alinéa suivant après le paragraphe a

"Les terres en culture, dans cette nouvelle partie du quar-Terres en tier Saint-Denis, ne devront pas être évaluées à plus de cent une partie piastres l'arpent, durant une période de dix ans à compter de du quartier l'annexion ou aussi longtemps, pendant ladite période, que les St-Denis. dites terres, ou partie d'icelles, n'auront pas été subdivisées en lots à bâtir";

b. En en remplaçant les sous-paragraphes 1 et 2 du para-

graphe b par le suivant

"1. Continuer dans les cinq mois à compter de la sanction Avenue de la de la présente loi l'ouverture de l'avenue de la Montagne et Montagne, de l'avenue Decelles jusqu'au chemin Sainte-Catherine",

c. En en remplaçant le premier alinéa du sous-paragraphe

3 du paragraphe b par le suivant

- "2. Elargir, dans le délai de cinq mois à compter de la Elargissesanction de la présente loi, le chemin de la Côte des Neiges ment du cheà partir des limites sud-est du quartier Mont-Royal jusqu'au Côte des Neichemin de la Côte Saint-Luc, de manière à lui donner une ges. largeur d'au moins soixante-dix pieds."
- 4. L'article 7 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'a-Id., 7, am. mendé par les lois 3 Edouard VII, chapitre 62, section 2, 7 Edouard VII, chapitre 63, section 3, 8 Edouard VII, chapitre 85, section 2, et 9 Edouard VII, chapitre 81, section 2, est de nouveau amendé
 - a. En en remplaçant le premier alinéa par le suivant
- "7. La cité de Montréal est divisée en trente et un quar-Division en tiers respectivement appelés Est, Centre, Ouest, Sainte-Anne, quartiers. Saint-Joseph, Saint-André, Saint-George, Saint-Laurent, Saint-Louis, Saint-Jacques, La Fontaine, Papineau, Sainte-Marie, Hochelaga, Saint-Jean-Baptiste, Duvernay, Saint-Gabriel, Saint-Denis, Sainte-Cunégonde, Saint-Henri, Mont-Royal, De Lorimier, Laurier, Notre-Dame de Grâces, Saint-Paul,

Ahuntsic, Emard, Longue-Pointe, Bordeaux, Côte des Neiges et Rosemont, et chacun desdits quartiers est compris dans les bornes et limites suivantes ou qui sont décrites dans les lois et règlements s'y rapportant",

b. En y ajoutant, après le paragraphe 19, les suivants

"20. Le quartier Notre-Dame de Grâces a les bornes et Quartier N.-D. de Grâces. l'étendue mentionnées dans le paragraphe e de l'article 5 de la charte.

Quartier St-Paul.

"21. Le quartier Saint-Paul ales bornes et l'étendue mentionnées dans le paragraphe f de l'article 5 de la charte.

"22. Le quartier Laurier comprend le territoire inclu dans Quartier les limites de la ville de Saint-Louis, tel qu'établi par la Laurier. charte de ladite ville, lors de l'annexion d'icelle à la cité.

Quartier Ahuntsic.

Quartier Emard

deaux.

"23. Le quartier Ahuntsic a les bornes et l'étendue mentionnées dans le paragraphe g de l'article 5 de la charte.

"24. Le quartier Emard a les bornes et l'étendue mentionnées dans le paragraphe h de l'article 5 de la charte.

Quartier Longue-Pointe

"25. Le quartier Longue-Pointe a les bornes et l'étendue mentionnées dans le paragraphe i de l'article 5 de la charte.

"26. Le quartier Bordeaux a les bornes et l'étendue men-Quartier Bortionnées dans le paragraphe j de l'article 5 de la charte.

Quartier Côte des Neiges.

"27 Le quartier Côte des Neiges a les bornes et l'étendue mentionnées dans le paragraphe k de l'article 5 de la charte.

"28. Le quartier Rosemont a les bornes et l'étendue men-Quartier Rosemont. tionnées dans le paragraphe l de l'article 5 de la charte."

5. L'article 7d de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel Id., 7d, remp. qu'édicté par la loi 7 Edouard VII, chapitre 63, section 4, 4 est remplacé par le suivant

Certaines pro-

"7d. Toutes les procédures concernant l'annexion à la cédures, vali- cité des municipalités de Villeray, de Saint-Henri, de Sainte-Cunégonde, de partie de la municipalité de Rosemont et de parties des paroisses de Saint-Laurent et du Sault-au-Récollet, et celles relatives aux élections qui ont eu lieu dans ces municipalités, sont déclarées valides et légales à toutes fins que de droit, et les jugements qui ont été rendus par les cours de recorder desdites municipalités continuent d'être en vigueur et peuvent être exécutés par les officiers de la Cour du recorder de la cité."

De Lorinary, Laurier, Moire-Dayen de Chicago Confide-Pard

6. L'article 21b de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel Id.,21b, remp. qu'édicté par la loi 9 Edouard VII, chapitre 82, section 2, est remplacé par le suivant

"21b. La mise en nomination et l'élection de ces com-Election des commissaires missaires se font les mêmes jours et de la même manière que celles du maire.

Cependant la qualité foncière n'est pas requise, mais Qualité fonchaque candidat doit faire un dépôt de deux cents piastres, cière lequel dépôt est confisqué si ledit candidat n'obtient pas au moins la moitié du nombre de voix donné en faveur du candidat élu dont la majorité est la moins considérable.

La contestation de l'élection d'un ou des commissaires est

assujettie aux mêmes règles que celle du maire."

- 7. L'article 21d de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel Id., 21d, qu'édicté par la loi 9 Edouard VII, chapitre 82, section 2, remp. est remplacé par le suivant
- "21d. Tout électeur habile à voter à l'élection des com-Endroit où missaires et qui désire voter, doit enregistrer son vote au voter. bureau de votation de l'arrondissement où il a son domicile. Et tout électeur dans le cas où il n'a pas de domicile connu dans la cité, peut enregistrer son vote à celui des endroits où il a le cens électoral requis, tel qu'indiqué sur la liste électorale par le président du bureau des estimateurs"
- 8. L'article 21f de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'édic-Id., 21f, té par la loi 9 Edouard VII, chapitre 82, section 2, est rem-remp. placé par le suivant
- "21f. Nul n'est éligible à la charge de commissaire, à Qualités eximoins qu'il ne soit électeur et qu'il n'ait résidé dans la cité éligibles durant tout le cours de l'année précédant immédiatement la mise en nomination"
- 9. L'article 21g de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'édic-Id., 21g, té par la loi 9 Edouard VII, chapitre 82, section 2, est rem-remp. placé par le suivant
- "21g. Avant de prendre possession de la charge de com-Prestation du missaire, tout candidat élu doit prêter serment entre les serment. mains du greffier de la cité, suivant la formule No 1 de la charte"
- 10. L'article 21*i* de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel Id., 21*i*, qu'édicté par la loi 9 Edouard VII, chapitre 82, section 2, remp. est remplacé par le suivant, à compter de l'élection des commissaires de février 1914
- "21i. Les membres du bureau des commissaires, à l'ex-Commissaires ception du maire, sont élus pour une période de quatre ans, cependant deux des quatre premiers commissaires élus, qui sont désignés au sort, sortent de charge à la fin de la deuxième année, et deux autres commissaires sont élus à leur place pour une période de quatre ans. Les commissaires qui sortent ainsi de charge sont rééligibles".

Id., 21j, remp.

11. L'article 21j de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'édicté par la loi 9 Edouard VII, chapitre 82, section 2, est remplacé par le suivant

bureau.

Président du "21 j. Le maire est ex officio le président du bureau des commissaires, et, dans le cas d'absence, le bureau élit un de ses membres pour présider ses assemblées.

Quorum.

BREV

Trois commissaires forment le quorum et chacun des commissaires à un vote.

Rapports

Les rapports au conseil sont signés par au moins trois membres du bureau"

Id., 21k, remp.

12. L'article 21k de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'édicté par la loi 9 Edouard VII, chapitre 82, section 2, est amendé en en remplacant les mots "eight days", dans la dernière ligne de la version anglaise, par les mots "ten days", de manière à faire concorder ladite version avec la version française.

1d., 211, remp.

13. L'article 21l de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'édicté par la loi 9 Edouard VII, chapitre 82, section 2, est remplacé par le suivant

Devoirs et fonctions du bureau.

- "211. Nonobstant toute disposition à ce contraire les devoirs et les fonctions des membres du bureau des commissaires sont:
- 1. De préparer toutes les prévisions budgétaires annuelles et d'en faire rapport au conseil.
- 2. De faire au conseil toute recommandation comportant dépense d'argent. Nulle recommandation comportant dépense d'argent ou affectant de quelque manière que ce soit les finances de la cité ne doit être adoptée par le conseil sans avoir au préalable été soumise au bureau des commissaires et approuvée par lui.

3. Il appartient au conseil, sur rapport des commissaires, d'octroyer par règlements, résolutions ou contrats suivant le cas, les franchises et les privilèges, de faire l'émission des

débentures et de faire les emprunts.

4. Il est du devoir des commissaires de préparer tous les autres projets de contrats ainsi que les plans et devis nécessaires à ces projets de contrats, de demander et recevoir les soumissions qui seront nécessaires et d'en faire rapport avec Les formalités se rattachant à telles leur recommandation. soumissions sont déterminées par le bureau des commissaires, mais un délai d'au moins huit jours doit être donné entre la date de la publication dans les journaux de l'annonce demandant des soumissions et la date fixée pour la réception Les soumissions doivent en tous les cas être adresd'icelle.

dieta rendi.

sées au bureau des commissaires et être ouvertes par ce bureau siégeant en assemblée au temps et à l'endroit spécifiés

dans l'avis et non auparavant.

5. Les commissaires ont le pouvoir, sans demander de soumissions, d'acheter le matériel, les fournitures, machines, outillages, chevaux, voitures et autres objets de nécessité urgente, pourvu que le coût n'excède pas dans chaque cas la somme de mille cinq cents piastres.

6. De faire inspecter et surveiller tous les travaux en cours

dans les limites de la cité.

7 De faire emploi de toute somme de deniers votée par le

conseil pour les fins pour lesquelles elle a été votée.

8. De nommer, de suspendre ou renvoyer d'office tous officiers ou employés, sauf les employés qui détiennent leur nomination du conseil, dont la nomination, la suspension ou le renvoi se fera par le conseil, sur rapport du bureau des commissaires.

9. Tous rapports ou toutes recommandations qui doivent être faits par le bureau des commissaires, en vertu de cet article, n'auront d'effet qu'après avoir été approuvés par le

conseil à la majorité des membres présents.

10. Cependant, le conseil ne pourra amender tel rapport ou telle recommandation du bureau des commissaires que par un vote des deux-tiers des membres présents "

- 14. L'article 21m de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'é-Id., 21m, dicté par la loi 9 Edouard VII, chapitre 82, section 2, est remplacé par le suivant
- "21m. Il est du devoir du bureau des commissaires de Rapport faire au conseil un rapport de sa gestion chaque année, et en annuel, etc. outre, aussi souvent que ce dernier l'exige "
- 15. L'article 210 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'é-Id., 210, dicté par la loi 9 Edouard VII, chapitre 82, section 2, est remplacé par le suivant
- "210. Le traitement de chacun des membres du bureau Traitements des commissaires, à l'exception de celui du maire, est fixé à sept mille cinq cents piastres par année, et celui du maire, qui n'aura droit à aucune autre indemnité ou traitement, à dix mille piastres par année.

L'avocat en chef de la cité aura droit à un traitement de sept mille cinq cents piastres et l'avocat de la cité aura droit à un traitement de six mille piastres, par année."

16. L'article 21q de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel Id., 21q, qu'édicté par la loi 9 Edouard VII, chapitre 82, section 2, est remplacé par le suivant

Vacances.

"21q. Dans le cas de décès, de démission ou de refus d'agir de l'un ou de plusieurs membres du bureau des commissaires, à l'exception du maire, le conseil doit procéder à l'élection du ou des remplaçants conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par la loi 3 Edouard VII, chapitre 62, section 4.

Si, toutefois, la vacance dans le bureau des commissaires survient dans les six mois qui précèdent la date fixée pour les élections générales, alors seulement le conseil doit rem-

plir la vacance pour la balance du terme."

1d., 22, ab. 17. L'article 22 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est abrogé.

Id., 24, remp 18. L'article 24 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant

Juges de "24. Le maire et les commissaires sont ex officio juges de paix pour la cité et le district de Montréal."

Id., 27, 19. L'article 27 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant

Maire suppléant. "27. Le conseil, à ses réunions mensuelles des mois de février et novembre de chaque année, élit l'un de ses membres pour remplir les fonctions de maire suppléant, durant les trois mois suivants, et à l'assemblée mensuelle du mois de mai, il élira deux de ses membres pour remplir les fonctions de maire suppléant, l'un pour les trois mois immédiatement suivants, et l'autre pour les trois mois qui suivent l'expiration des premiers trois mois, et l'échevin ainsi élu a et exerce tous les pouvoirs dont le maire est légalement investi par la loi, chaque fois que le maire est absent de la cité ou est incapable de remplir les devoirs de sa charge.

Dans le cas où la charge de maire devient vacante, le maire suppléant exerce tous les pouvoirs du maire jusqu'à

l'élection du successeur de ce dernier."

Id., 29, am 20. L'article 29 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant

"Cité" "Le mot "cité" dans cet article comprend tout territoire annexé à la cité."

Id, 39, remp.

21. L'article 39 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par la loi 9 Edouard VII, chapitre 81, section 4, est de nouveau remplacé par le suivant

Indemnité de "39. Chaque échevin reçoit, à même les fonds de la cité, comme indemnité ou compensation pour ses services pendant son terme d'office, une somme annuelle de mille piastres,

pourvu qu'il soit retranché de cette indemnité, à chaque échevin, une somme de dix piastres chaque fois qu'il manque d'assister à une assemblée régulière du conseil."

- 22. L'article 40 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que Id., 40, remplacé par les lois 3 Edouard VII, chapitre 62, section 5, remp. et 9 Edouard VII, chapitre 81, section 5, est de nouveau remplacé par le suivant
- "40. Le conseil peut en tout temps nommer des commis-Commissions spéciales pour s'enquérir de tous faits, matières et questions qu'il juge à propos de leur soumettre, et ces commissions doivent s'enquérir de ces faits, matières et questions et faire rapport, pourvu que les attributions de telles commissions ne viennent pas en conflit avec les pouvoirs conférés au bureau des commissaires en vertu de la présente loi."
- 23. L'article 41 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que Id., 41, ab. remplacé par les lois 3 Edouard VII, chapitre 62, section 5, et 9 Edouard VII, chapitre 81, section 5, est abrogé.
- 24. L'article 42 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que Id, 42, ab. remplacé par la loi 3 Edouard VII, chapitre 62, section 6, est abrogé.
- 25. L'article 48 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que Id, 48, am. remplacé par la loi 63 Victoria, chapitre 49, section 3, est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant
- "Nonobstant toute loi à ce contraire le mot "taxe" Taxes. dans cet article ne s'applique pas aux taxes foncières générales ou spéciales."
- 26. L'article 87 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est Id., 87, ab. abrogé.
- 27. L'article 125 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est Id., 125, remplacé par le suivant
- "125. Un ou deux compartiments doivent être ménagés Compartidans la salle de votation, et installés de manière que chaque salle de votation de vote sans interruption ou intervention de la part de qui que ce soit.

Chaque sous-officier-rapporteur doit ouvrir le bureau de votation qui lui est assigné à neuf heures du matin, et doit

le tenir ouvert jusqu'à sept heures du soir.

Il doit recevoir pendant ce temps, en la manière ci-après prescrite, tous les votes des électeurs qui ont droit de voter à ce bureau et qui demandent à le faire " Id., 163, remp. 28. L'article 163 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant

Clôture de la votation.

"163. A sept heures du soir le bureau est fermé et la votation est close, il en est fait une entrée au cahier de votation"

Id., 300, am.

29. L'article 300 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'amendé par les lois 63 Victoria, chapitre 49, sections 7 et 8, 3 Edouard VII, chapitre 62, sections 22 et 23, 4 Edouard VII, chapitre 49, sections 6 et 7, 7 Edouard VII, chapitre 63, sections 10 et 11, 8 Edouard VII, chapitre 85, section 15, et 9 Edouard VII, chapitre 81, sections 7, 8 et 9, est de nouveau amendé en y ajoutant le paragraphe suivant

Automobiles pour trasport de voyageurs.

"132 Nonobstant toute loi à ce contraire, pour imposer aux propriétaires, chauffeurs ou conducteurs de véhicules-moteurs servant au transport des voyageurs, des règlements similaires à ceux qui régissent les cochers de place, pour prescrire les endroits dans les rues ou près des gares de chemin de fer où ils pourront stationner, et pour défendre qu'ils ne se tiennent ailleurs qu'aux endroits prescrits."

Id., 300b, remp.

30. L'article 300b de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'édicté par la loi 4 Edouard VII, chapitre 49, section 8, est remplacé par le suivant

Postes sur les marchés publics.

"300b Nonobstant toute loi à ce contraire, le conseil peut, par une simple résolution, autoriser le bureau des commissaires à établir, désigner, changer ou abolir, de temps à autre, les postes ou places à être occupés par les commerçants sur les différents marchés publics, à l'exception du marché Bonsecours."

Id., 310, remp.

12

31. L'article 310 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par la section 10 de la loi 9 Edouard VII, chapitre 81, est de nouveau remplacé par le suivant

Referendum.

"310. Le conseil peut en tout temps soumettre, par règlement ou résolution, aux électeurs dont les noms se trouvent sur les listes électorales en vigueur, ou aux propriétaires fonciers seulement, inscrits sur lesdites listes, toute affaire ou question affectant les intérêts de la cité et sur laquelle le conseil juge à propos de connaître l'opinion des électeurs en général ou des propriétaires fonciers, selon le cas, mais le conseil ne peut adopter aucun règlement ou résolution basé sur l'opinion ainsi exprimée des électeurs en général ou propriétaires fonciers en particulier sans se conformer, à tous égards, aux dispositions de cette charte.

129

Lorsqu'un règlement ou une résolution doit être soumis aux Procédures. électeurs ou aux propriétaires fonciers en vertu de cet article, les procédures pour cet objet sont celles indiquées dans la section treizième de la charte, mutatis mutandis."

- 32. L'article 318 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est Id., 318, remplacé par le suivant
- "318. Le greffier de la cité doit nommer, au moins Sous-officierdeux jours avant la date fixée pour la votation, un sous-officier-rapporteur, rapporteur pour chacun desdits arrondissements de votation, et lui remettre un extrait certifié des listes électorales, indiquant les propriétaires fonciers ayant droit de voter dans les limites de l'arrondissement de votation pour lequel tel sousofficier-rapporteur a été nommé, conformément à l'article 314, en lui donnant en même temps toutes les instructions nécessaires."
- 33. L'article 333 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel 1d., 333, que remplacé par les lois 3 Edouard VII, chapitre 62, sec-remp. tion 26, et 8 Edouard VII, chapitre 85, section 4, est de nouveau remplacé par le suivant
- "333. Tous les ans, le conseil peut disposer des capitaux Limite pour que la cité a à sa disposition dans les limites de son pou-disposition voir d'emprunt légal et pour les fins seulement mentionnées et indiquées dans l'article 344, pourvu, toutefois, qu'aucune Proviso. dépense sur ces capitaux ne soit votée ou faite avant que les détails et le coût approximatif de chacun de ces travaux ou des objets pour lesquels l'on se propose de faire ainsi une dépense spéciale, aient été soumis au conseil et approuvés par la majorité absolue de tous ses membres, sur un rapport du bureau des commissaires."
- 34. L'article 336 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est Id., 336, remplacé par le suivant
- "336. Aucune résolution du conseil ou rapport ou réso-Certificat du lution du bureau des commissaires autorisant ou recom-contrôleur. mandant la dépense de sommes d'argent, n'est adopté ou n'a d'effet avant qu'un certificat du contrôleur soit produit, établissant qu'il y a des fonds à la disposition de la cité pour le service et les fins pour lesquelles cette dépense est projetée."
- 35. L'article 338 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel Id., 338, qu'amendé par la loi 8 Edouard VII, chapitre 85, section 22, remp et remplacé par la loi 9 Edouard VII, chapitre 81, section 13, est de nouveau remplacé par le suivant

Responsabilités et déchéances, en certains cas.

"338. Tout membre du conseil ou du bureau des commissaires qui autorise verbalement, par écrit, par son vote ou tacitement, une dépense d'argent excédant le montant préalablement voté et légalement mis à la disposition du conseil ou du bureau des commissaires, peut, à la discré-tion du tribunal, selon la gravité de l'irrégularité ou de l'illégalité, être tenu personnellement responsable, ou être déclaré déchu de son droit de siéger comme membre du conseil ou comme membre du bureau des commissaires, ou être déclaré incapable d'être réélu à la charge d'échevin ou de commissaire, pendant une période de deux ans à partir de la commission de l'irrégularité ou de l'illégalité ou être condamné à toutes ces pénalités ou même en être déclaré indemne.

Confirmation.

Et, dans tous les cas, les responsabilités et déchéances édictées par cet article n'auront pas lieu, lorsque le conseil, à la majorité absolue de ses membres, aura autorisé, ratifié ou confirmé telle dépense d'argent comme valable et légitime."

Id., 344, am.

36. L'article 344 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par la loi 8 Edouard VII, chapitre 85, section 7, et amendé par la loi 9 Edouard VII, chapitre 81, section 15, est de nouveau amendé en y ajoutant les alinéas suivants

Paiement des dettes des municipalités

"Les fonds prélevés en vertu de l'article 343 peuvent également être affectés au paiement des dettes des municipaannexées, etc. lités ou parties de municipalités qui ont été et qui pourraient être à l'avenir annexées à la cité.

L'affectation, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, de toutes sommes d'argent empruntées en vertu de l'article 343, à quelqu'une des fins mentionnées dans le présent article, de même que les règlements édictés avant la dite entrée en vigueur concernant les emprunts pour quelqu'une des dites fins, sont par le présent ratifiés et confirmés.

Autre emploi, permis.

Les fonds prélevés en vertu de l'article 343 pourront en outre être affectés pour l'année 1910, jusqu'à concurrence de la somme de deux cent cinquante mille piastres, comme suit

1. Aux travaux préliminaires de nivellement dans les rues qui appartiennent à la cité et qui sont ouvertes à la circulation publique, mais qui n'ont pas encore été nivelées,

2. Au coût des travaux nécessaires au premier établissement de rues qui appartiennent à la cité et qui doivent être

oavertes au public, 3. Aux réparations, améliorations et nivellements de rues et à des travaux quelconques se rattachant à l'ouverture des rues."

- 37. L'article 345 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel Id., 345, que remplacé par la loi 8 Edouard VII, chapitre 85, section remp. 11, est de nouveau remplacé par le suivant
- "345. Les emprunts faits en vertu de l'article 343 peu-Emission de vent, à l'option du conseil, être effectués par l'émission de débentures, d'obligations ou de rentes inscrites, pour un terme fixe, pourvu que le taux nominal de l'intérêt ne dépasse pas quatre pour cent. Ces débentures, obligations ou rentes inscrites peuvent être émises en monnaie courante du pays où l'emprunt est négocié.

Il est cependant loisible au conseil de négocier ces em-Bons tempoprunts temporairement au nom de la cité, au moyen de bons raires. temporaires, bons du trésor ou autres effets négociables sur les places monétaires, jusqu'à ce que le temps soit jugé favo-

rable pour l'émission prévue à l'alinéa précèdent."

38. L'article 351b de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel Id., 351b, qu'édicté par la loi 7 Edouard VII, chapitre 63, section 15, remp. et amendé par la loi 8 Edouard VII, chapitre 85, section 17, est remplacé par le suivant

"351b. La cité est autorisée à faire, de temps en temps, Emprunts un ou des emprunts spéciaux pour une somme n'excédant spéciaux, autorisés millions de piastres qui formeront un fonds appelé "fonds de roulement", destiné à pourvoir aux dépenses courantes en anticipation du revenu ordinaire et aussi à la quotepart des propriétaires dans les cas d'expropriation, de pavage de rues, de construction de trottoirs et d'égouts et d'autres travaux permanents, jusqu'à ce que les répartitions spéciales imposées pour ces fins aient été perçues.

Le produit de tel ou tels emprunts doit être consacré uniquement et exclusivement aux fins susmentionnées, et il ne doit subir aucune diminution par suite de pertes résultant de la non-perception des répartitions spéciales, lesquelles pertes doivent être comblées à même le revenu ou à même les autres

sommes à la disposition de la cité.

Le ou les emprunts prévus par cet article peuvent être effectués par émission de bons, débentures ou rentes inscrites (registered stock) signés par le maire et le trésorier de la cité et portant un certificat du contrôleur de la cité indiquant l'objet pour lequel la valeur est émise. "

- 39. L'article 352 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est Id., 352, remplacé par le suivant
- "352. La cité peut émettre de nouvelles obligations, Emission de débentures ou rentes inscrites conformément aux disposi-nouvelles tions de la présente section, dans le but de rembourser de pour rem-

boursement d'emprunts temps à autre tout emprunt qui existe à l'époque de l'entrée en vigueur de cette charte, ou qui pourra être par la suite effectué en conformité de ses dispositions.

Tout emprunt, ayant pour objet de remplacer ainsi une partie quelconque de la dette fondée, peut être effectué en vertu d'une résolution approuvée par la majorité des mem-

bres du conseil"

Chap. 48

Id., 356a, remp.

40. L'article 356a de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'édicté par la loi 7 Edouard VII, chapitre 63, section 17, est remplacé par le suivant

"356a. Le trésorier de la cité peut être autorisé par le Trésorier peut être au-conseil, sur rapport du bureau des commissaires, à se servir torisé à se servir de cer- temporairement des fonds qui se trouvent dans le trésor, en quelque temps que ce soit, pour toutes fins légales dans le tains fonds. cours de l'administration des affaires de la cité."

Id., 394 remp

41. L'article 394 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par la loi 9 Edouard VII, chapitre 81, section 19, est de nouveau remplacé par le suivant

Rôle supplémentaire.

12

"394. En tout temps après que les rôles d'évaluation, de contributions foncières et de perception de taxes municipales et scolaires ont été faits, les estimateurs font un rôle supplémentaire contenant les noms des personnes qui ont été omises dans les premiers rôles, ou qui sont devenues depuis sujettes au paiement des contributions foncières et des taxes scolaires et municipales, lequel rôle supplémentaire doit être clos le vingt novembre et n'est pas sujet à la revision."

42. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, Id., 477a, aj. chapitre 58, après l'article 477, tel que remplacé par la loi 7 Edouard VII, chapitre 63, section 42

Nomination d'un recorder suppléant.

"477a. Lorsque, à raison de maladie ou d'absence, ou pour quelque autre cause, un recorder est incapable d'exercer ses fonctions, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un recorder suppléant qu'il choisit parmi les membres du barreau de la province ayant exercé leur profession pendant au moins cinq ans, pour remplir les devoirs et exercer la juridiction conférés à la Cour de recorder et à ce recorder durant son incapacité d'agir.

La rémunération de ce recorder suppléant ou du magis-Sa rémunération. trat de police agissant à la place du recorder en vertu de l'article 3290 des Statuts refondus, 1909, est de dix piastres

par jour et est payable par la cité.

La disposition de l'alinéa précédent a un effet rétroactif jusqu'au premier janvier 1910."

- 43. Le premier alinéa de l'article 532 de la loi 62 Vic-1d., 532, am. toria, chapitre 58, est remplacé par le suivant
- "532. Si, dans les affaires soumises au conseil, il est Institut on nécessaire dans l'intérêt de la cité de faire élucider des questions de fait par des témoins interrogés sous serment, ou s'il devient également nécessaire, dans l'intérêt de la cité, d'instituer des enquêtes pour établir la vérité des représentations faites au conseil, concernant les matières de son ressort, toute commission chargée par le conseil d'en faire l'investigation ou de s'en enquérir, peut faire signifier une assignation signée par son président à toute personne, la sommant de comparaître devant cette commission, afin de donner son témoignage sur les faits faisant le sujet de l'enquête, et la sommant également, si la chose est jugée à propos, de produire tous papiers ou documents en sa possession ou sous son contrôle et qui peuvent se rapporter à cette enquête ou question, ou qui sont décrits dans l'assignation."
- 44. L'article 554 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel Id., 554, ab que remplacé par la loi 7 Edouard VII, chapitre 63, section 46, est abrogé.
- 45. L'article 555 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est Id., s. 555, abrogé.
- 46. Les articles suivants sont insérés dans la loi 62 Victo-Id., ss. aj. ria, chapitre 58, après l'article 564a, tel qu'édicté par la loi après 564a. 7 Edouard VII, chapitre 63, section 48
- "564b. La cité est autorisée à construire et maintenir Construction, des bibliothèques, salles de lecture et musées publics et à etc., de bibliothèque, acheter les terrains nécessaires à cette fin, les fonds d'emete.

 prunt prélevés en vertu de l'article 343 pourront aussi être affectés aux fins susdites.
- "564c. Le conseil peut établir et maintenir un "service "Service mumunicipal de publicité", dont le but sera d'organiser et de nicipal de pupoursuivre une propagande au moyen d'annonces publiques
 ou autrement pour faire connaître Montréal avantageusement
 à l'étranger.

"564d. Le conseil peut nommer une commission dite de Commission législation, composée du maire et de sept membres du conseil. de législation; ses de Il est du devoir de cette commission de prendre connais-voirs. sance de tous les projets comportant une question contentieuse, d'examiner tous les amendements proposés à la charte, et tous les projets de loi affectant les intérêts de la cité, d'étudier

les projets de règlements à faire et les amendements qui sont demandés aux règlements en vigueur, et d'étudier et faire Indemnité.

rapport sur toutes les questions que le conseil peut lui déférer et qui ne sont pas du ressort du bureau des commissaires.

L'échevin présidant à cette commission aura droit à une indemnité supplémentaire de mille piastres par année.

Contribution des jeunes délinquants.

"564e. La cité est autorisée à contribuer à l'établissement pour une cour et au maintien d'une cour pour les jeunes délinquants ainsi que d'une maison de détent on et d'une maison d'industrie pour ces jeunes délinquants et aussi du personnel requis pour cette fin.

Condition de la contribution.

"564f. La cité ne pourra cependant s'obliger, en aucune manière, à contribuer à l'internement et au maintien des jeunes délinquants venant de toute autre municipalité que de celle de Montréal.

Droits de pas-sage privilégiés, dans certains cas.

Id. . Kov. hb

"564g. Toute pompe à vapeur ou chimique, tout fourgon ou voiture à boyaux, fourgon à échelles, tour-déluge ou autre voiture appartenant au département des incendies de la cité, qu'il soit mû par des chevaux, par la vapeur, par l'électricité ou toute autre force motrice, lorsqu'il se rend à un incendie, ainsi que toute ambulance répondant à un appel, a droit de passage dans, sur et à travers les rues, ruelles, boulevards, avenues et places publiques de la cité de Montréal, de préférence à et à l'exclusion de toute autre voiture.

Amende pour contravention

Le conducteur d'une voiture qui entrave volontairement en conduisant ou en faisant circuler telle voiture, la libre circulation ou le libre mouvement d'un tel véhicule du département des incendies se rendant à un incendie, ou d'une ambulance répondant à un appel, est passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres, avec ou sans frais, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois."

Id., formule

47. La formule No 1 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est No 1, remp. remplacée par la suivante

" No 1.

"Formule mentionnée dans l'article 35

"Serment du maire, d'un échevin ou d'un commissaire

"Je, A. B., élu maire (ou échevin, ou commissaire, selon le cas), de la cité de Montréal, jure (ou affirme) que je serai un vrai et fidèle sujet de Sa Majesté le roi George V (ou le souverain alors régnant), ses héritiers et successeurs, selon la loi, et je jure de plus que je remplirai fidèlement, et au meilleur de mon jugement et de ma capacité, les devoirs de la charge à laquelle j'ai été élu.

Ainsi que Dieu me soit en aide."

1d., formule No 7, remp.

48. La formule No 7 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacée par la suivante

No. 7 and a second of the seco

"FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 86

" Bulletin de présentation

Cité de Montréal

Quartier	13/								
----------	-----	--	--	--	--	--	--	--	--

"Nous, soussignés, électeurs du quartier de la cité de Montréal, nommons par les présentes No rue , candidat à l'élection qui doit avoir lieu d'un échevin pour le quartier de la cité de Montréal.

En foi de quoi, nous avons signé, à Montréal, ce jour de 19

Noms	Occupation	Qualité donnant le cens électoral	Résidence
SIA THE TO			
essib rest	aren ausamaik	to an in the safe	lmen mil si ma di mam
in Surging	A price of the same	ed lymoid out at his	and the
	THE RESERVE OF THE	of Wolfman Small State	reconstances.

Signé par les dits électeurs en présence de

Je, le dit nommé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à cette présentation.

En foi de quoi j'ai signé, à Montréal, ce jour de 19
Signé par le dit en présence de

Signé par le dit

(Signature)

Je, soussigné, candidat à la présente élection, déclare solennellement que je sais lire couramment et écrire lisiblement. Et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment sous l'empire de la loi de la preuve en Canada.

Déclaré devant moi, à ce jour de 19 . (Signature)

- 3 Ed VII, c. 49. L'article 52 de la loi 3 Edouard VII, chapitre 62, 62, s. 52, am. tel qu'amendé par les lois 4 Edouard VII, chapitre 49, sections 25 et 26, 5 Edouard VII, chapitre 40, section 1, 5 Edouard VII, chapitre 41, section 1, 7 Edouard VII, chapitre 63, section 49, 8 Edouard VII, chapitre 85, sections 20 et 21, et 9 Edouard VII, chapitre 81, sections 27 et 28, est de nouveau amendé
 - a. En y insérant après le premier alinéa de la sous-section e du paragraphe 15 les alinéas suivants

Paiement de la moitié de certaines in-

"La cité devra payer, en sus de la moitié du coût de l'expropriation de la rue Saint-Antoine, depuis la rue Guy demnités, etc. jusqu'à la rue Fulford, une somme de trente-deux mille huit cent quatre-vingt douze piastres et vingt-neuf centins, représentant la moitié des indemnités qui ont été accordées à certains propriétaires qui avaient construit en dehors de la ligne homologuée, et qui est à la charge des propriétaires des immeubles situés du côté nord et du côté sud de ladite rue, entre la rue Guy et la rue Fulford.

La cité est autorisée, en faisant son rôle de répartition pour ladite expropriation, à prendre comme front la façade de l'immeuble du Dr Gray, sur le square Richmond, au lieu de prendre comme front le côté de la maison dudit Dr Gray

faisant face à la rue Saint-Antoine.",

b. En remplaçant le premier et le second alinéa du paragraphe 25 par le suivant

Elargisse-

"25. Elargir la rue Rivard depuis l'avenue Laurier jusment de la rue qu'à la rue Lamoricière, au coût fixé par les commissaires en expropriation.

> Le coût de cette amélioration sera payable moitié par les propriétaires des immeubles situés sur ou longeant les deux côtés de la rue Rivard, entre l'avenue Laurier et la rue

Lamoricière, et l'autre moitié par la cité.

La quotité payable par les propriétaires comme susdit sera exigible immédiatement après l'homologation du rôle de répartition, néanmoins, ces contributions ou taxes pourront être payées en vingt versements égaux et annuels, avec intérêt, et la cité est autorisée à faire le rôle de répartition conformément à la loi"

9 Ed. VII. c 81, s. 29, am

- 50. La section 29 de la loi 9 Edouard VII, chapitre 81, est amendée en y ajoutant au commencement du deuxième alinéa les mots suivants
- "Sans préjudice desdits droits d'expropriation, et comme moyen alternatif, et pour éviter la nécessité de ladite expropriation "

Indemnités à certains recorders de

51. La cité de Montréal payera à chacun des recorders des villes de Bordeaux, de Notre-Dame de Grâces et de la Longue-Pointe, aussitôt après leur annexion respective, sur dé-municipalités mission de leurs charges conformément à la loi, une somme annexées de quatre mille piastres pour indemnité unique et complète comme recorder de chacune de ces municipalités.

52. Le conseil est autorisé à nommer une commission spé-Refonte de la ciale pour s'occuper de la refonte complète de la charte et charte et des règlements, etc.

Les personnes faisant partie de cette commission peuvent

être choisies en dehors du conseil.

Le traitement des membres de cette commission est fixé par le conseil.

- 53. Le conseil peut contribuer aux dépenses d'une com-Commission mission d'étude pour l'établissement d'une commission métro-d'étude, etc. politaine de parcs.
- 54. Le contrat intervenu entre la cité et la compagnie du Certains conchemin de fer Canadien du Pacifique, le 6 août 1909, devant trats avec le Robert A. Dunton, notaire, et le contrat intervenu entre les tifiés. mêmes parties, et devant le même notaire, le 30 mars 1910, sont ratifiés et confirmés, et les parties contractantes sont autorisées à en remplir et exécuter les conditions et à faire tout ce qui est nécessaire pour leur donner effet.
- Lachine, Jacques-Cartier & Maisonneuve Railway Co., le 29 avec The Lachine, Jacques-Cartier & Maisonneuve Railway Co., le 29 chine, J.-C. janvier 1910, devant Robert A. Dunton, notaire, est ratifié and Maisonet confirmé, et les parties contractantes sont autorisées à en neuve Ry Co., remplir et exécuter les conditions et à faire tout ce qui est nécessaire pour y donner effet, mais la compagnie ne pourra construire des traverses à niveau que sur les rues Iberville et Havre, avec l'approbation de la Commission des services d'utilité publique de Québec, et aux conditions que celle-ci jugera convenables.

La ratification dudit contrat ne sera pas considérée Interprétacomme déterminant le tracé dudit chemin de fer ou limitant tion.
ce chemin au tracé démontré dans le plan annexé audit
acte, mais ledit chemin de fer sera sujet, pour son tracé, aux
dispositions de la loi relative aux chemins de fer de cette
province.

Rien de ce qui est contenu dans cette section ne devra Idem. s'appliquer à des terrains qui sont la propriété de particuliers, et qui sont établis et désignés comme des rues ou pasties de rues sur des plans enregistrés, mais qui ne sont par acceptés comme tels par la cité.

Emprunt autorisé pour établir filtration

56. La cité est autorisée à emprunter une somme n'excédant pas cinq millions de piastres pour établir un système un systèmede de filtration de l'eau, pour améliorer et agrandir encore l'aqueduc et augmenter son approvisionnement d'eau pour les besoins de la ville en général, et pour construire des égouts collecteurs.

Cet emprunt sera effectué par l'émission de débentures, obligations ou rentes inscrites, payables dans une période de temps n'excédant pas quarante ans de leur date, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent par an, et sera racheté au moyen d'un fonds d'amortissement suffisant pour rembourser le capital à l'expiration dudit terme. Cet emprunt ne fera pas partie de la dette fondée de la cité.

Le produit de tel emprunt devra être employé exclusivement pour les fins indiquées dans le règlement qui sera adopté à cet effet par le conseil de la cité et être mis de côté par le trésorier de la cité, et ne sera en aucun temps disponi-

ble pour une autre fin quelconque.

Certains droits, sauvegardés.

57. Rien de contenu dans la présente loi ne sera interprété comme dérogeant en aucune manière aux droits, contrats, privilèges ou franchises existant ou acquis avant le 30 avril 1910, ni ne devra servir à les interpréter.

Entrée en vigneur.

58. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP 49

Loi faisant disparaître du plan de la cité de Montréal la ligne homologuée de l'avenue Papineau, ci-devant rue Monarque, entre la rue Notre-Dame et le droit de passage de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique

(Sanctionnée le 4 juin 1910)

Préambule.

TTENDU que MM. John H. R. Molson & Bros ont, par pétition, représenté

Qu'ils sont propriétaires du lot No 28, des plan et livre de renvoi officiels du quartier Sainte-Marie, de la cité de Montréal,

Que la cité de Montréal a homologué une ligne de rue sur la dite propriété, laquelle ligne homologuée mesure trentesix pieds et huit pouces, à partir de la limite primitive et de la ligne de rue actuelle de ladite propriété et s'étend le long de toute la partie de ladite propriété ayant face sur l'avenue